

(1)

(N° 77.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1925

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement de la Colonie à garantir l'intérêt à 6 p. c. d'un capital de 60 millions de francs à émettre par la Société en formation pour l'unification des transports fluviaux sur le Haut-Fleuve et ses affluents.

(Voir le n° 72 du Sénat.)

Présents : MM. VOLCKAERT, président ; FRAITURE, GILLAIN, SPEYER, WEYLER et LEYNIERS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi soumis à vos délibérations a pour but d'autoriser le Gouvernement de la Colonie à garantir l'intérêt à 6 p. c. l'an et l'amortissement au pair en cinquante ans d'un capital de 60,000,000 de francs d'obligations à émettre d'accord avec le Ministre des Colonies par la Société en formation « Union nationale des Transports fluviaux » (Unatra), constituée pour une durée de trente ans, et qui n'est autre qu'un organisme unique et nouveau résultant de la fusion des moyens de transports de la Société fluviale « Société nationale des Transports fluviaux » (Sonatra) et de la « Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool » (Citas).

La constitution de la Société nouvelle répond à l'un des vœux émis récemment par la Commission spéciale pour l'étude des transports au Congo et a pour but principal de coordonner et d'intensifier les transports sur le Haut-Fleuve et ses affluents en réalisant une première tranche du programme endéans les six mois et le reste progressivement et dans tous les cas endéans le délai d'un an à dater de la constitution de la Société.

La Citas cède quittes et libres de toutes charges à la Société Union nationale des Transports fluviaux :

1° Ses bateaux et son matériel fluvial au Congo, évalués à fr.	16,322,531 54
2° Ses installations constituant le chantier naval de la Citas à Léopoldville, évaluées provisoirement à »	2,611,392 »

Soit un total de reprise évalué à fr. 18,933,923, 54

En compensation, l'Unatra remet à la Citas des obligations à revenu variable, 6 p. c. minimum, d'une valeur nominale de . fr.	9,400,000 »
l'Unatra prend à sa charge la dette ancienne de la Citas, vis-à-vis de la Banque d'Outremer, à concurrence de	7,600,000 »
	<hr/>
Soit au total fr.	17,000,000 »

D'où il résulte, au profit de la nouvelle Société, un solde favorable *provisoire* s'élevant à fr. 1,933,923.54.

Un membre a demandé à connaître sur quelles bases et de quelle manière a été évalué l'actif de la Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool (Citas) :

1^o Les bateaux ont été évalués par un spécialiste des plus autorisé, M. Smal, directeur des Usines Cockerill à Hoboken, ancien directeur en Afrique de la marine du Haut-Congo. Ce travail s'est effectué d'après les règles et conventions suivantes :

a) Les bateaux acquis depuis novembre 1918 ont été inventoriés au prix d'achat ;

b) Quant aux autres bateaux, c'est-à-dire ceux qui dataient d'avant guerre, leur évaluation s'est faite en admettant un coefficient de dépréciation de 4 p. c. l'an, soit une durée d'amortissement de vingt-cinq ans.

Ce premier résultat acquis, la valeur réelle de reprise fut définitivement arrêtée par la multiplication, de la valeur ainsi réduite, par le coefficient du jour estimé à 4.

Le même procédé d'évaluation fut employé pour les bateaux de la Sonatra ;

2^o Le chiffre de 2,611,392 francs constituant la valeur du chantier naval de la Citas, y compris les bâtiments, le matériel et les approvisionnements, tous les droits qu'elle possède en vertu des quatre contrats de location des terrains qu'occupe le dit chantier naval n'entre en compte que comme *donnée provisoire* acceptée sous bénéfice d'inventaire et dont l'évaluation *réelle* sur la base des prix au 31 décembre 1924, ne sera fixée qu'après expertise sur place.

C'est pourquoi la Compagnie industrielle et de Transports au Stanley-Pool est tenue, par contrat, de rembourser en obligations à la Société nouvelle Unatra, la différence éventuelle entre 2,611,392 francs et l'évaluation définitive après expertise, mais seulement pour autant et dans la mesure que cette dernière évaluation soit inférieure à 2,000,000 de francs.

Il est entendu que les frais d'expertise seront supportés, à parts égales, par chacune des deux Sociétés.

Le contrat qui détermine les conditions d'exploitation de la nouvelle Société n'a pas été, vu la rigueur de certaines clauses, sans faire naître quelque inquiétude chez plusieurs membres de votre Commission.

En effet, la Société est tenue entre autres :

1^o D'assurer sur le fleuve un trafic régulier avec horaire annoncé et publié d'avance pour une période de trois mois au moins. Les tarifs étant approuvés, par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur général, avant leur application.

2^o La Société s'engage par contrat à tenir constamment la capacité de sa flotille au-dessus des besoins du trafic ;

3^o Tout chef-lieu de territoire situé sur une rivière navigable ou à proximité, quel qu'en soit l'éloignement par rapport à l'embouchure de la rivière et quel qu'en soit le trafic commercial actuellement possible, devra recevoir régulièrement la visite d'un bateau de la Société, au moins toutes les trois semaines, en concordance avec le courrier venant d'Europe.

On conçoit, dès lors, les appréhensions manifestées pour l'avenir de la société par les membres de votre Commission. Que le Sénat se rassure pourtant, car il y a un palliatif à ces exigences sévères, mais pleinement justifiées, pour assurer le développement de la Colonie et l'avenir du commerce au Congo.

En effet, si la Société fluviale Unatra s'aperçoit qu'à exploiter une ligne quelconque des transports qui lui sont imposés, elle ne fait pas ses frais, elle a la faculté d'abandonner cette ligne moyennant un préavis d'au moins deux mois, quitte pour le Gouvernement de la Colonie d'exiger son maintien s'il a, pour ce faire, des raisons de politique administrative par exemple. Mais, dans ce cas, c'est au Gouvernement à prendre à sa charge et à solder le déficit d'exploitation afférent à la ligne, chaque rivière étant considérée dans tout son cours.

Pour éviter des difficultés inévitables et des procès possibles, il est à noter que la Société Unatra ne s'engage que vis-à-vis de la Colonie et non vis-à-vis du public.

Un membre s'est demandé comment, une fois le contrat signé, le Gouvernement de la Colonie s'y prendra pour imposer à l'Unatra la création de lignes nouvelles jugées nécessaires. D'autre part, le contrat sévère qui régit son mode d'exploitation ne sera-t-il pas une cause rendant difficile une augmentation éventuelle de capital nécessitée par l'extension du réseau ?

Comme nous l'indiquions plus haut, il suffira au Gouvernement colonial de créer un poste dans la région du fleuve ou de ses affluents qu'il désire voir desservir pour que, suivant son contrat, la Société Unatra doive y assurer le service des transports. Autrement dit, la création de lignes nouvelles est prévue dans son entièreté dès à présent, quitte pour la Colonie à assumer le surplus des frais d'exploitation des postes déficitaires clôturés en perte depuis au moins six mois et qu'elle désirera, pour des raisons majeures, voir créer ou maintenir.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le Gouvernement étant maître de sa majorité, puisqu'il possède à lui seul plus de la moitié des actions, il a le moyen d'imposer sa volonté. De plus, au sein du Conseil d'administration, le Ministre des Colonies désignera un ou deux délégués qui auront voix consultative ; ils auront sur les opérations de la Société les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires.

Quant à l'augmentation de capital que pourrait justifier l'extension du réseau, il n'y a pas lieu d'en redouter les difficultés. L'extension des lignes étant synonyme de prospérité commerciale, les capitaux nouveaux ne feront pas défaut à la Société. Mais, en toute hypothèse, si, par impossible, l'augmentation du capital-actions ne rendait pas suivant les prévisions, l'article 52 des statuts prévoit, l'augmentation du capital de 60,000,000 d'obligations effectivement versées, à 80,000,000 d'obligations à souscrire, et laisse ainsi une marge de 20,000,000 d'obligations nouvelles à laquelle la Société Unatra pourrait avoir recours.

La Commission a examiné l'opportunité d'admettre la clause qui limite les impositions présentes et futures à 2 p. c.

Un membre a fait des objections de principe, estimant qu'il n'y a pas lieu d'engager l'avenir et de donner aux porteurs de capitaux qui acquièrent actuellement les titres, une situation plus favorable que celle de l'ensemble des porteurs d'actions ou d'obligations. Cette remarque fut déjà formulée lors de la discussion de projets de loi antérieurs.

Pour des raisons qu'il n'est pas inutile de reproduire ici, pas plus aujourd'hui qu'alors, la majorité de la Commission n'a pu s'y rallier. En effet,

la Compagnie fluviale Unatra étant constituée dans un but d'intérêt public et la majorité de ses actions étant en possession de la Colonie, elle bénéficie à toute évidence de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1921, aux termes duquel « il est interdit, sauf en ce qui concerne l'État, les provinces, les communes et les administrations publiques, d'émettre des obligations ou d'autres titres d'emprunt, stipulant le paiement de coupons nets d'impôts belges ».

En recommandant cet article au vote de la Chambre, le Ministre des Finances a déclaré que les mots « administrations publiques » ne doivent pas être pris dans un sens restrictif. M. Theunis s'est exprimé comme suit :

« Le texte adopté est celui qui a été amendé par la Commission de la Chambre. Le premier texte de mes projets était ainsi conçu : « Il est interdit » d'émettre des obligations d'ordre privé stipulant le paiement d'un coupon net d'impôts. »

» C'était donc une formule négative et j'excluais les titres d'emprunts faits par les entreprises privées ; mais la Chambre a préféré l'autre formule, à laquelle je me suis d'ailleurs rallié.

» Je tiens cependant à dire que le terme « administrations publiques », employé dans le texte de la loi qui vous est soumis, doit être entendu dans le sens qui lui est donné par les lois d'impôts de 1919 et 1920, où l'on fait allusion aux revenus des titres émis par l'État, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements d'intérêt public. Il y a donc identité de sens dans les deux cas. Par conséquent, l'interdiction prévue par l'article 2 ne s'applique pas à la Société du Crédit communal, à la Société nationale de Crédit à l'industrie, à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et autres organismes du même genre, qui sont d'ailleurs placés sous la surveillance de l'État et ne peuvent émettre d'emprunt sans son autorisation. »

La loi a donc tranché la question en ce sens qu'elle a en vue d'éviter toute confusion entre les opérations financières des organismes privés et celles qui sont faites dans un intérêt général, ce qui est incontestablement le cas de l'opération dont il s'agit.

La Colonie, débitrice de la garantie qu'elle accorde aux obligations de l'Unatra, est créancière des impôts qu'elle prélève ou qu'elle pourra établir sur les mêmes bases.

En admettant un esprit de fiscalité excessive, elle pourrait donc réduire sa dette en augmentant sa créance et diminuer en fait sa garantie.

Il est apparent que c'est là placer les titres dans une situation peu favorable qu'influencerait le taux d'émission des obligations : le Trésor colonial éprouverait donc un préjudice plus grand que le bénéfice qui pourrait résulter de l'imposition.

Cela est d'autant plus exact que, dans l'état actuel de la législation, les coupons restent soumis au droit commun qui ne comporte pas une perception supérieure à 2 p. c., ni d'après le droit fiscal belge, ni d'après le droit fiscal congolais.

* * *

La Commission prend acte de ce que le transport du personnel de la Colonie doit être effectué par les bateaux de l'Unatra. La Commission estime unanimement qu'il doit être entendu que le Gouvernement doit pouvoir employer tout autre moyen de transport, tel l'avion, s'il le juge plus utile à l'intérêt général.

* * *

Enfin, un membre demande que les 10 p. c. facultatifs prévus sur les bénéficiaires au profit du personnel, leur soient acquis de droit.

*
* *

Votre Commission a adopté le présent projet de loi par 3 voix et 3 abstentions, ces dernières motivées par ce fait que le projet de loi déposé trop tardivement n'a pas permis aux membres de prendre connaissance du dossier.

Le Rapporteur,
R. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.